Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0154

Modifiant la délibération n°2025_0059 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Kwezi TV de 300 000 euros pour la reconstruction suite au cyclone Chido

L'an deux mille vingt cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseiller(s) départemental (aux) représenté(s) :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madi Moussa VELOU

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

Vu la délibération N°DL_AP2025 du 10 avril 2025 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Kwezi TV de 300 000 euros pour la reconstruction suite au cyclone Chido
Vu la demande de la SAS IDALDI du 7 juillet 2025

Considérant le rapport n°2025-2684 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte modifiant la délibération N°DL_AP2025 du 10 avril 2025 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à Kwezi TV de 300 000 euros pour la reconstruction suite au cyclone Chido

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article de la délibération N°DL_AP2025 du 10 avril 2025 comme suit :
« d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 000 euros à la SAS IDALDI pour la reconstruction, suite au passage du cyclone Chido ».

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les conventions et tous les actes y afférent ;

Article 3 : les autres dispositions de la délibération du 10 avril 2025 sus visée sur inchangées.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

SAS Idaldi

Conseil Départemental de Mayotte
8 rue de l'hôpital
97605 MAMOUDZOU

À l'attention de Monsieur le Président

Mamoudzou, le 7 Juillet 2025

Objet : Rectification de l'attribution de la subvention – Projet de reconstruction des sociétés médias Kwezi

Monsieur le Président,

Je me permets de revenir vers vous concernant l'attribution de la subvention de 300 000 € octroyée par le Conseil Départemental de Mayotte, dans le cadre du projet de reconstruction des sociétés médias Kwezi.

Comme précisé dans notre demande initiale, validée dans nos échanges antérieurs, le porteur du projet est la société SAS IDALDI, désignée officiellement comme bénéficiaire dans le montage juridique et financier du projet.

Or, nous avons constaté que la subvention a été attribuée par erreur à la société KWEZI, ce qui ne correspond pas à la structure désignée pour porter juridiquement et administrativement le projet.

Suite à notre échange téléphonique, il m'a été indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir nous adresser un courrier officiel confirmant cette erreur, et nous informant qu'un nouveau vote sera soumis à une prochaine commission ou séance plénière afin de procéder à la régularisation nécessaire en faveur de la société SAS IDALDI.

Par ailleurs, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir ce courrier dans les meilleurs délais. En effet, ce document est nécessaire de toute urgence pour la constitution de notre dossier FEDER, et tout retard pourrait compromettre l'obtention des cofinancements européens.

En vous remerciant pour votre réactivité et votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick MILLAN
Président de SAS IDALDI

SAS Idaldi
4 rue Boura Daho – DOUJANI -
97600 MAMOUDZOU
RCS 941 518 912
idaldi976@gmail.com
+262 6 39 27 70 90

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

IDALDI

Coordonnées bancaires

Nom du compte : IDALDI-FEDER

IBAN
FR76 1695 8000 0168 9009 5166 932

Banque 16958 Agence 00001 Compte 68900951669 Clé 32

BIC/SWIFT
QNTOFRP1XXX

Titulaire
IDALDI
32 rue des 16 Villas
-
97600 Mamoudzou

Domiciliation: Qonto (Olinda SAS), 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

SWIFT
La banque émettrice pourrait vous demander le BIC de notre banque partenaire avant d'effectuer un virement SWIFT : **TRWIBEB3XXX**.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE SAS « IDALDI »

TITRE I : FORMALITÉS GÉNÉRALES

Article 1 : Forme
La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale
La société prend la dénomination **SAS IDALDI**.

Article 3 : Objet social
La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La reconstruction et la remise en service de Kwezi
- La gestion, l'administration et la mise en valeur de biens immobiliers ;
- La location immobilière à usage professionnel ou personnel ;
- L'achat, la location et la vente de matériels audiovisuels, notamment pour des activités de productions vidéos, cinématographiques, télévisuelles ou événementielles ;
- Et toutes activités connexes ou annexes facilitant la réalisation de l'objet social.
- La prise de participations, sous toutes formes, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, quels qu'en soient la nature juridique et l'objet, et la gestion de ces participations ;
- L'assistance à la gestion, l'administration et la coordination des entreprises dans lesquelles la société détient des participations, notamment en fournissant des services de conseil stratégique, financier, commercial ou technique ;
- Et toutes activités connexes ou annexes facilitant la réalisation des objets précités.
- Propriété et exploitation d'installation d'énergie renouvelables

Article 4 : Siège social
Le siège social est fixé à : 32 rue des 16 Villas- 26 rue René Quaranta, 97600 Mamoudzou

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du Président.

Article 5 : Durée
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

S.D. P.M

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 € chacune, réparties entre les actionnaires comme suit :

- M. Patrick Millan : 800 actions représentant 80 % du capital social.
- Mme Sandrine Daoudi épouse Millan : 200 actions représentant 20 % du capital social.

M. Patrick Millan demeurant au 26 rue René Quaranta, 97600 Mamoudzou, né le 5 Juin 1965 à Orléans (45).

Mme Sandrine DAOUDI épouse Millan demeurant au 26 rue René Quaranta 97600 Mamoudzou, née le 20 Octobre 1971 à Talence (33).

Les actions sont intégralement souscrites et libérées.

TITRE III : CLAUSE SPÉCIALE EN CAS DE DÉFAILLANCE

Article 7 : Transfert automatique des actions en cas de défaillance d'un actionnaire

En cas de défaillance d'un des actionnaires, à savoir :

- Décès ;
- Incapacité juridique ou physique rendant impossible la gestion de ses actions ;
- Cession forcée des actions (notamment dans le cadre d'une saisie ou procédure collective) ;

L'intégralité des actions détenues par l'actionnaire défaillant sera automatiquement transférée à l'actionnaire restant, qui deviendra alors détenteur de 100 % du capital social.

Conditions du transfert :

1. Les actions transférées seront évaluées à leur valeur nominale (1 € par action) ou à une valeur fixée par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.
2. Les héritiers ou ayants droits éventuels de l'actionnaire défaillant renoncent à tout droit sur les actions, sauf disposition contraire prévue dans un pacte d'actionnaires.

Cette clause est acceptée et reconnue comme irrévocable par les deux actionnaires.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 8 : Président

La société est dirigée par un Président nommé pour une durée indéterminée.
M. Patrick Millan, demeurant à Mamoudzou, est nommé Président de la société à compter de la signature des présents statuts.

S.D. P.M

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

Le Président représente la société dans tous les actes de la vie civile et commerciale.

Article 9 : Décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite selon les modalités définies dans les présents statuts.

Répartition des voix :

- Chaque action donne droit à une voix.
- Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts.

En cas de désaccord persistant, le Président dispose d'un droit de prééminence pour les décisions ordinaires.

TITRE V : FONCTIONNEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 10 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par dérogation le premier exercice comptable s'achèvera au 31 Décembre 2026.

Article 11 : Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.
Les comptes doivent être approuvés par les actionnaires dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 12 : Dissolution

La société peut être dissoute par décision unanime des actionnaires ou dans les cas prévus par la loi.

Article 13 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation sera assurée par le Président ou par tout autre liquidateur désigné par la collectivité des actionnaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis au tribunal compétent du siège social.

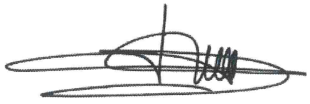
Fait à Mamoudzou , le 8 Février 2025 .

M. Patrick Millan,
Actionnaire majoritaire

Bon pour acceptation des fonctions de président



Mme Sandrine Daoudi épouse Millan
Actionnaire minoritaire



Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250154-DE

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

S.D. P.M